



# DIRECTIVE DES SUBVENTIONS AUX SOCIÉTÉS CULTURELLES ET SPORTIVES

## Préambule

La Commune de Val de Bagnes octroie chaque année des subventions aux sociétés locales culturelles et sportives qui ont leur siège sur le territoire communal, sont sans but lucratif, ont une activité régulière et de formation.

Sont exclues de cette directive, les associations dont l'objectif est d'ordre humanitaire, d'ordre économique ou de défense d'intérêt privé.

Il n'existe pas de droit à l'octroi d'une subvention ni à sa pérennité.

## Chapitre I : Buts

### **Article 1 : Buts**

Les présentes directives ont pour buts :

- de définir les conditions d'éligibilité aux subventions pour les sociétés culturelles et sportives,
- de définir les critères pour l'octroi des subventions aux dites sociétés, ainsi que le mode de calcul des moyens octroyés,
- de déterminer formellement les procédures pour l'octroi des subventions.

## Chapitre II : Éligibilité aux subventions

### **Article 2 : Éligibilité aux subventions annuelles**

Est éligible aux subventions une société observant les critères cumulatifs suivants :

- la société a un but précis comportant des activités régulières en lien avec la culture ou le sport ;
- ses activités ont lieu principalement sur le territoire communal ou font rayonner l'image de la Commune au-delà de ses frontières ;
- elle compte des membres actifs domiciliés ou résidant sur la commune ;
- elle est constituée et régie par des statuts rédigés par écrit, validés par l'assemblée générale de la société et contenant les dispositions nécessaires sur son but, ses ressources, son organisation et sa dissolution ;
- elle tient une comptabilité annuelle comportant *a minima* un livre des recettes et des dépenses (comptes d'exploitation) ainsi que la situation financière de l'association (bilan).

Le Conseil municipal approuve la liste des sociétés ayant droit à une subvention annuelle.

### **Article 3 : Éligibilité aux subventions pour la formation**

Est éligible aux subventions pour la formation une société observant les critères cumulatifs suivants :

- la société remplit les critères mentionnés à l'art. 2 ;
- elle dispense des cours aux jeunes pour la formation culturelle ou sportive ;

- elle participe au financement de cette formation par ses ressources propres (cotisations, revenus des activités, etc.) ;
- elle dispose d'une équipe de formateurs.

Le Conseil municipal approuve la liste des sociétés ayant droit à une subvention pour la formation.

### Chapitre III : Critères et modes de calcul

#### **Article 4 : Forfait annuel**

La société reconnue par le Conseil municipal conformément aux critères définis à l'art. 2 obtiendra un subventionnement annuel selon le barème et la classification suivants :

1.1. Sociétés à but culturel		
• Fanfares (La Concordia, L'Avenir)	CHF	20'000.-
• Fifres et tambours, Vieux-Pays, Fleur des Neiges, Sociétés de Chant (Mont-Brun, Edelweiss, Cœurs Unis, Chœur d'hommes, Gentiane, la Voix de l'Alpe)	CHF	8'000.-
• Carnabagnes, Merd'en Sons	CHF	5'000.-
• Autres sociétés culturelles	CHF	1'000.-
1.2. Sociétés sportives	CHF	1'000.-
1.3. Autres sociétés	CHF	1'000.-

En principe, le soutien ne dépasse pas le 50% des charges annuelles de la société. Il peut être adapté en fonction des comptes des exercices précédents.

#### **Article 5 : Formation des jeunes**

Les sociétés ayant des mouvements jeunesse tels que juniors, chœurs d'enfants, école de musique, etc., peuvent bénéficier d'un soutien de CHF 100.- par jeune. Cette subvention à la formation est versée jusqu'à 18 ans et uniquement pour les jeunes domiciliés sur territoire de la Commune de Val de Bagnes.

Les Centres de formation régionaux font l'objet de conventions particulières approuvées par le Conseil municipal.

Les sociétés fourniront, chaque année, la liste nominative des membres juniors avec date de naissance et domicile.

#### **Article 6 : Anniversaire des sociétés et fêtes cantonales**

Pour la société célébrant un jubilé de son existence multiple de 25 années (25 ans, 50 ans, 75 ans, etc.) une subvention exceptionnelle est versée. Le montant est calculé en multipliant le nombre d'années fêtées par 100, soit pour 25 ans un versement de CHF 2'500.-, pour 50 ans CHF 5'000.-, etc. Un seul soutien peut être accordé par période de 25 ans.

Un soutien est accordé pour l'organisation de manifestations dans le cadre des calendriers définis par les fédérations cantonales ou régionales. Le barème suivant est appliqué :

- Fête cantonale CHF 10'000.-
- Fête régionale CHF 5'000.-

#### **Article 7 : Soutien pour les infrastructures**

Le Conseil municipal peut accorder un soutien, en prestation ou financier, à une société éligible aux subventions annuelles afin d'assurer l'exploitation ou de faciliter l'utilisation d'infrastructures sportives et culturelles nécessaires à son activité.

La Commune met à disposition des locaux, des salles ou des terrains, ceci dans la mesure de ses disponibilités. La gratuité est accordée pour les séances et assemblées, ainsi que pour les entraînements, répétitions ou activités annuelles en rapport avec les buts de la société.



Les activités avec un but lucratif ne bénéficient pas de cette gratuité et sont soumises à la grille tarifaire telle que définie par le service responsable. De même, les infrastructures dont l'affectation première n'est pas destinée à des activités culturelles ou sportives ne font pas l'objet de gratuité (par ex. Cabane du Lein, etc.). L'utilisation du Centre sportif et de l'Espace Saint-Marc est soumise à une grille tarifaire spécifique, sans gratuité.

Le Conseil municipal peut attribuer une subvention annuelle pour l'exploitation par une société d'une infrastructure sportive ou culturelle. Si l'infrastructure est propriété de la Commune, une convention fixe les tâches et les charges assumées par chaque partie ainsi que les droits d'utilisation. Si l'infrastructure est propriété de la société, des conditions d'accès particulières seront offertes aux habitants de la commune.

#### Chapitre IV : Procédures

##### **Article 8 : Forfait annuel et formation**

En septembre, le Dicastère Culture, tourisme et sport adresse une demande d'information aux sociétés reconnues.

Les sociétés envoient, dans le délai imparti, une documentation complète, soit :

- le formulaire officiel de demande tel que produit par la commune, renseigné de manière véridique et exhaustive ;
- les comptes d'exploitation et le bilan du dernier exercice de la société, ainsi que le rapport signé des réviseurs ;
- le PV de la séance de l'assemblée générale de l'année précédente signé par les personnes autorisées ;
- la liste des jeunes de moins de 18 ans suivant une formation ;
- la liste des formateurs avec la mention des formations et des cours JS suivis ;

Le Conseil municipal approuve la liste globale des soutiens accordés.

Les demandes d'aide incomplètes et rendues hors délai ne sont pas traitées.

##### **Article 9 : Anniversaire des sociétés**

La demande de soutien fait l'objet d'un dossier spécifique comprenant au minimum les éléments suivants :

- présentation du programme,
- membres du comité d'organisation,
- budget avec le détail des charges et les revenus attendus.

Le soutien ne pourra pas dépasser le 30% des charges de la manifestation.

##### **Article 10 : Dérogation**

Le Conseil municipal peut, selon son libre arbitre, déroger à l'application des articles de la présente directive.

Approuvé par le Conseil Communal en séance du 14 septembre 2021

#### **Commune de Val de Bagnes**



Christophe Maret  
Président de Commune



Pierre-Martin Moulin  
Secrétaire général